

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3466

présenté par
Mme Brocard

à l'amendement n° 2190 de M. Blein

ARTICLE 4 BIS B

À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise éviter une redondance dans l'article L3633-2. En effet, l'avant dernier alinéa du texte en vigueur dispose déjà que :

« Les avis de la conférence métropolitaine sont adoptés à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon. »